

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

3ème DIRECTION
2ème BUREAU

Rappeler dans votre réponse les indications
ci-dessus et faire figurer obligatoirement
sur l'enveloppe l'adresse postale suivante

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE
BOITE POSTALE 1046
38021 GRENOBLE CEDEX

ARRÊTÉ n° 87-5696

PORTANT DELIMITATION DE ZONES DE RISQUES NATURELS
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DU MOUTARET

Le Préfet de l'Isère,
Commissaire de la République
du département de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article R 111.3 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du MOUTARET en date du 23 mai 1986 approuvant le projet de délimitation de zones exposées à des risques naturels

Vu l'avis des services techniques concernés ;

Vu le rapport du service de restauration de terrains en montagne de la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 18 février 1987 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 87-2157 du 26 mai 1987 prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de délimitation de zones exposées à des risques naturels sur le territoire du MOUTARET ;

Vu les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé du 15 au 30 juin 1987 inclus ;

Considérant la nécessité de subordonner à des conditions spéciales la construction sur des terrains exposés aux risques naturels mentionnés ci-après ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt

A R R E T E

Article 1er. - La délimitation des zones exposées à des risques naturels sur le territoire de la commune du MOUTARET telles qu'elles sont définies par le plan au 1/10.000e annexé au présent arrêté est approuvée.

Les zones recensées sont les suivantes : zones submersibles, zones de débordements de torrent, zones de glissements de terrains et zones de chutes de pierres.

Article 2.- Dans les zones de risques naturels énumérés à l'article 1er du présent arrêté, les dispositions concernant la construction sont les suivantes :

a - zones inondables (plan au 1/10.000e)

- dans les zones submersibles de fond de vallée délimitées par un trait bleu la construction est réglementée conformément au paragraphe 1.1 du règlement général annexé

b - crues torrentielles

- dans les zones de débordements de torrents délimitées par un trait violet sur le plan annexé, la construction est interdite sauf conditions particulières énoncées au paragraphe 3 du règlement général annexé.

c - zones de glissements de terrain

- dans ces zones délimitées par un trait orange sur le plan, la construction conformément au paragraphe 5.1 du règlement général annexé, est interdite dans les secteurs de glissements très importants et autorisée sous conditions précisées à l'article 5.2 au règlement dans les secteurs à risques peu importants.

d - zones de chutes de pierres

- dans ces zones qui délimitées par un trait rouge sur le plan consistent essentiellement en risques de chutes de pierres, la construction est strictement interdite conformément au paragraphe 6.1 du règlement général annexé.

Article 3.- Le Secrétaire Général de l'Isère, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur départemental de l'Equipement et le Maire du MOUTARET. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de la Préfecture.

GRENOBLE, le 29 DEC. 1997

LE PREFET
Commissaire de la République
du département de l'Isère
de l'Equipement
de l'Isère
Le Secrétaire Général,

POUR AMPLIATION :

LE CHEF DE BUREAU,
L'Attaché de Préfecture

M. Christine VERNIER

JOEL GABBIN